



Code de signalement des mariages forcés à l'usage des officiers de l'état civil



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES

.be

Table des matières

Introduction	3
1. Qu'est-ce qu'un mariage forcé ?	4
• Les conséquences d'un mariage forcé	4
• Qui est victime d'un mariage forcé ?	5
• Une approche sensible	6
2. Liste des signaux	7
• Signaux à observer au moment de l'entretien (lors de la déclaration)	7
• Que faire lors de l'entretien individuel ?	8
• Signaux à observer lors de l'entretien individuel (phase orange)	10
• Que faire après l'entretien individuel ?	12
3. Cadres légaux	14
• Refus de célébration du mariage	14
• Annulation du mariage forcé	14
• Condamnation du mariage forcé	14
• Cohabitation légale forcée	15
• Circulaire 06/2017	15
4. Coordonnées de contact des organisations de soutien	17
• Région de Bruxelles-Capitale	17
• Région wallonne	19
• Ressources supplémentaires	20



Introduction

Tout comme d'autres formes de violences liées à l'honneur, les mariages forcés restent une problématique souvent cachée et sous rapportée. Un mariage forcé est un phénomène complexe qui implique différentes personnes. À cela s'ajoutent la dimension culturelle du concept d'honneur et l'éventuelle intervention d'un contexte de migration. Par conséquent, il n'est pas toujours facile pour les fonctionnaires d'intervenir dans une situation de mariage forcé. La première étape pour briser cette difficulté d'intervention consiste à bien connaître la problématique et les actions potentielles pour y remédier. En tant qu'officier de l'état civil, vous avez également une responsabilité. Si vous soupçonnez un mariage forcé, vous êtes obligé d'entreprendre un certain nombre de démarches¹. Le but de ce code de signalement est de vous fournir les instruments nécessaires pour reconnaître les mariages forcés et les aborder de manière appropriée et légale².

LE SAVIEZ-VOUS ?

Même si les plaintes concernant les mariages forcés en Belgique sont peu nombreuses, les organisations actives sur le terrain indiquent tout de même être relativement souvent confrontées à la problématique. Certaines d'entre elles traitent 20 à 30 situations chaque année. Le *dark number* est toutefois beaucoup plus élevé. Votre aide est nécessaire pour combattre les mariages forcés. Les victimes de mariage forcé ne signalent que rarement les faits aux autorités ou aux instances compétentes. Il est donc important que chacun-e reste vigilant-e face à cette problématique !

¹ Voir Chapitre 3 « Cadres légaux ».

² Le cadre légal est également repris dans la circulaire relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2017).



1. Qu'est-ce qu'un mariage forcé ?

On considère le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage. En Belgique, un mariage forcé est passible d'une peine d'emprisonnement. Il s'agit donc des mariages contractés sous la contrainte physique et morale. Les personnes peuvent donc être contraintes tant physiquement (par exemple, de violence physique) que moralement (par exemple, de la manipulation, des menaces verbales, de la répudiation) de se marier. Toutefois, si la contrainte physique est facilement reconnaissable, la contrainte morale est bien plus subtile et difficile à détecter.

Dans un **mariage forcé**, au moins l'une des parties subit des pressions émotionnelles, psychologiques et/ou physiques, exercées par des tiers, afin d'accepter de se marier. Il y a donc au moins une victime qui se marie contre son gré.

Dans un **mariage arrangé** – où les conjoints potentiels se rencontrent par le biais d'un intermédiaire – les deux parties ont la liberté de se marier. Ils peuvent refuser s'ils ne veulent pas se marier. Il n'y a pas de pression, bien que dans certains cas, il puisse être question d'une zone grise : les futurs époux consentent au choix de la famille ou de la communauté mais ne prennent pas nécessairement cette décision de tout leur cœur ou avec conviction. Dans ce cas, nous parlons de mariages arrangés problématiques. Il est difficile de déterminer le nombre de mariages arrangés ayant lieu en Belgique chaque année. Puisqu'il n'est pas question de victimes, ce type de mariage n'est pas enregistré séparément.

Dans un **mariage de complaisance**, les deux époux s'entendent pour détourner le mariage de sa finalité. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut des époux.

Dans un **mariage gris**, une volonté de tromper le futur conjoint de bonne foi est présente dans le seul but d'obtenir un permis de séjour. La victime d'un mariage gris subit un énorme préjudice et souvent de graves dommages psychologiques, psychiques et même physiques. Sur le plan pénal, un mariage gris s'apparente à un mariage de complaisance.

Les conséquences d'un mariage forcé

Un mariage forcé entraîne diverses conséquences parmi lesquelles l'aliénation par rapport à la famille et aux amis, l'isolement et la violence sous toutes ses formes (sexuelle, émotionnelle, physique, psychologique, violence familiale, etc.).

Souvent, la violence économique est également présente, car la victime n'est généralement pas autorisée à étudier et elle est souvent sans emploi. Par conséquent, la victime est financièrement dépendante du/de la partenaire ou



de la famille. Si la victime est en mesure de travailler, le revenu est souvent confisqué par le/la partenaire/la famille. Certaines victimes doivent faire face à un contrôle continu. Tous leurs faits et gestes sont surveillés par le/la partenaire, la famille ou la communauté.

Le mariage étant contracté sans le libre consentement d'au moins une des personnes, les contacts sexuels qui surviennent dans le cadre du mariage auront également lieu sans consentement réciproque. Il s'agit donc de viol (répété) au sein du mariage³.

Lorsque des victimes (potentielles) essaient d'échapper à un mariage forcé, une répudiation familiale, un crime d'honneur et même un suicide peuvent se produire.

Qui est victime d'un mariage forcé ?

Un mariage forcé est un mariage auquel une personne au moins n'a pas consenti librement. Il est bien entendu possible que les deux parties soient contraintes de se marier (par exemple, par les parents, la famille ou la communauté⁴). Dans ce cas, deux victimes d'un mariage forcé sont donc présentes.

Gardez à l'esprit que la situation de la victime est plus complexe que vous ne le pensez. Les mariages forcés surviennent le plus fréquemment chez les filles âgées de 19 à 26 ans. Il s'agit par exemple, en particulier pour les femmes, de contrôler le corps et la sexualité et de protéger l'honneur de la famille. Les filles sont souvent forcées de se marier juste après leur majorité, et après l'école secondaire, ce qui a des conséquences pour la suite de leur vie et leur développement personnel.

Il n'existe toutefois pas de profil-type de victime de mariage forcé. En général, les victimes de mariages forcés sont des filles et des femmes, mais cela n'exclut pas que les garçons et les hommes puissent également en être victimes. Les hommes peuvent aussi être contraints à se marier, par exemple, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur passé criminel. Les victimes masculines sont moins souvent reconnues, en raison du stéréotype selon lequel les hommes ne peuvent pas être des victimes et parce qu'ils sont uniquement considérés comme des auteurs. Il est dès lors plus difficile pour les hommes victimes de mariages forcés d'être pris au sérieux.

³ Le viol (et le viol au sein du mariage) est puni en vertu de l'article 375 du Code pénal.

⁴ Le terme « communauté » désigne tant la communauté en dehors des frontières nationales qu'à travers les différentes générations.

CONSEIL

Soyez toujours attentif·ve aux signaux et aux facteurs de risque : bien que dans la grande majorité des cas, les victimes soient des filles et des femmes, il est également possible que des garçons et des hommes soient forcés de se marier. Utilisez donc des formulations qui tiennent compte du genre, telles que (ex-)partenaire, au lieu de mari/femme/époux/épouse/etc.

Une approche sensible

Dans ce code de signalement, les victimes (potentielles) de mariages forcés sont nommées, mais vous ne devez pas utiliser le terme « victime » pour les désigner. Souvent, les personnes concernées ne se rendent pas compte qu'elles sont effectivement victimes car dans certaines cultures, les mariages forcés ne sont pas considérés comme de la « violence ». Souvent, il s'agit de protéger le statut, la culture ou même la personne qui doit se marier. Dans un contexte migratoire, un mariage forcé constitue une forme de contrôle parental, mais également une forme de contrôle de la communauté et de contrôle sur différentes générations.

Le mariage forcé est une violence intrafamiliale, de ce fait, il serait réducteur d'assimiler ce type de violence à une culture spécifique, toutes les cultures peuvent être concernées. Ainsi, il est vivement recommandé d'adopter une attitude de vigilance et de neutralité à ce niveau.

CONSEIL

- Veuillez utiliser un langage sensible à la culture et neutre sur le plan du genre ! Dans l'optique d'éviter un langage stigmatisant et blessant.
- Faites également attention au mot « victime ». Il s'agit d'un aspect culturel parce que certaines cultures ne considèrent pas le mariage forcé comme de la violence et, dans ce cas, il n'y a pas de « victime » non plus.



2. Liste des signaux

En tant qu'officier de l'état civil, vous pouvez jouer un rôle déterminant dans la lecture et l'analyse des signes avant-coureurs d'un mariage forcé. Si vous soupçonnez l'existence d'un tel mariage, vous devez prendre les mesures nécessaires pour découvrir si le mariage a été imposé ou non, et le cas échéant, mettre fin à l'union et protéger la victime⁵.

L'enjeu est de déterminer si les futurs époux consentent librement ou non à l'union, ce qui reste très délicat puisque les personnes signalent rarement explicitement qu'elles sont victimes d'un mariage forcé. Il s'agit donc de repérer, à l'aide de certains signaux, si le mariage en question est forcé. Vous devez ainsi être attentif-ve lorsque vous constatez les points suivants.

Signaux à observer au moment de l'entretien (lors de la déclaration)

Lorsque des couples introduisent une demande de mariage, soyez toujours attentif-ve aux facteurs de risque (par exemple, aux mois d'été, aux périodes de vacances) lors de l'entretien commun, faites attention aux signaux (voir liste de signaux ci-dessous) et analysez la dynamique entre les deux parties. Tous ces points peuvent indiquer que l'un-e des partenaires ou les deux est/sont contraint-e-s de se marier.

ATTENTION

Chaque élément ne constitue évidemment pas en soi une « preuve » de l'existence d'un projet de mariage forcé mais l'occurrence de plusieurs éléments doit inviter à une plus grande vigilance.

1. Facteurs de risque contextuels

- Période estivale et/ou des vacances scolaires.
- Une des parties est issue d'un groupe vulnérable (situation de handicap par exemple).
- Incapacité des deux parties à communiquer dans la même langue.
- Absence d'une des parties lors des démarches relatives à la constitution du dossier de mariage.
- Éventuelles allégations de mariage forcé faites par une tierce partie.
- Importante différence de capacité mentale entre les partenaires/Une des partenaires ne dispose pas des capacités mentales suffisantes pour marquer son accord à propos du mariage.

2. Observations administratives

- Adresses d'hébergement situées dans des pays différents.
- Séjour de l'une des parties dans le pays d'origine avant l'introduction du dossier de mariage.
- Une des parties au moins est issue d'un pays où le taux de prévalence des mariages forcés est important⁶.
- Grande différence d'âge entre les deux parties (un écart d'âge de 10 ans dans la tranche des 15-30 ans est

⁵ Voir Chapitre 3 « Cadres légaux ».

⁶ Afghanistan, Albanie, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bulgarie (Communauté turque), Tchétchénie, Chine, Inde, Italie, Kosovo, Communauté rom, Communauté kurde, Liban, Maroc, Pakistan, Russie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Serbie.

plus important qu'un écart de 10 ans dans la tranche 50-65 ans).

- L'une des parties a entre 16 et 25 ans.
- Absence de titre de séjour légal pour l'une des parties⁷.

3. Apparence physique/attitude

- Comportement inhabituel tel qu'une tenue inadéquate pour l'occasion.
- Attitude d'abattement (yeux rougis, passivité extrême, regard fuyant ou apathique, etc.).
- Souffrance ou mal-être psychique (« ça ne va pas », « je n'en peux plus », « je ne veux pas vous embêter avec mes problèmes ») ; souvent également solitude et isolement.

4. Contrôle

- Contrôle exercé à l'encontre de l'une des parties (forte présence de la famille qui encadre l'une des parties).
- Accompagnement systématique de membres de la famille ou de la communauté.
- Accaparement de la parole par l'une des parties ; l'autre partie ne peut s'exprimer.
- Interdiction d'avoir un entretien individuel.
- Pression sur l'une des parties : par exemple l'une des parties est surveillée par la famille, l'autre partie, des membres de la communauté, etc. lorsqu'elle répond à une question.
- Détention des papiers d'identité par l'autre partie.

CONSEIL

La pression exercée sur l'une des parties peut s'exprimer sous différentes formes. Il ne doit pas forcément s'agir de violence physique ; la pression peut aussi par exemple consister à conserver les documents de l'autre partie. Cela peut également être une forme de contrôle.

Que faire lors de l'entretien individuel ?

Si, lors de la déclaration de mariage, vous avez constaté plusieurs signaux d'alarme provenant des listes ci-dessus, appliquez l'analyse des risques (voir fiche). Ce code de signalement est basé sur la COL 6/2017 relative aux violences liées à l'honneur (qui englobe les mariages forcés). Un mariage forcé n'est pas un mariage de complaisance. Contrairement aux mariages de complaisance, les mariages forcés impliquent toujours au moins une victime. Il est possible qu'il y ait une combinaison des deux.

⁷ Il est également possible de se retrouver face à une « série » de dépôts de dossiers de mariages où les personnes sont toutes de la même nationalité à une période d'affluence de mariages (mai/juin). Cela peut être une coïncidence ou une filière de mariages pour l'obtention de papiers (qui peuvent être des mariages forcés, moyennant de l'argent versé aux familles).

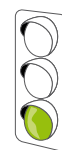


CONSEIL

Même dans le cas d'un mariage de complaisance, il est fortement recommandé d'examiner l'aspect forcé. La situation n'est souvent pas toute blanche ou toute noire et une combinaison des deux (mariage forcé ET mariage de complaisance) est possible. Vu que les mariages forcés sont souvent traités comme des mariages de complaisance, les victimes sont considérées à tort comme des auteurs.

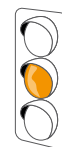
Phase verte

Il n'y a ni facteurs de risque ni signaux. La dynamique entre les deux partenaires est agréable. Vous ne soupçonnez pas qu'il s'agisse d'un mariage forcé. Vous laissez par conséquent le mariage se dérouler comme prévu.



Phase orange

Un certain nombre de facteurs de risque ou de signaux sont perceptibles/présents. La dynamique entre les deux partenaires est préoccupante. Vous soupçonnez qu'il puisse s'agir d'un mariage forcé.



1. Parlez aux personnes individuellement (voir plus loin).
2. Consultez toujours un-e interprète assermenté-e ou faites si nécessaire appel à un service d'interprétariat par téléphone. Veillez à ce qu'aucun-e interprète issu-e de la communauté ne soit présent-e.
3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de parler séparément aux personnes, contactez le magistrat de référence en matière de mariages forcés et demandez-lui conseil.⁸

CONSEIL

- Si nécessaire, utilisez uniquement des interprètes assermentés qui ne viennent pas de la même communauté et ne demandez surtout pas aux membres de la famille de faire office d'interprètes.
- Essayez de gagner la confiance de la victime potentielle et établissez un rapport de confiance en la rassurant.
- Faites preuve de respect à l'égard de la victime potentielle et de sa culture. Utilisez un langage qui tient compte de la culture et qui est neutre sur le plan du genre.

Posez des questions complémentaires concrètes durant l'entretien individuel et n'utilisez pas de concepts abstraits. N'hésitez pas à insister en posant des questions. Quelques questions éventuelles :

- Comment vos frères/sœurs/cousin-e-s se sont-ils/elles marié-e-s ?
- Qui sont vos ami-e-s ? Avez-vous déjà des ami-e-s ici ?
- Comment/Où avez-vous rencontré vos ami-e-s ?

⁸ Voir COL 6/2017 : le parquet dispose d'un magistrat de référence en charge des mariages forcés et de violences liées à l'honneur. Il est important de prendre contact avec ce magistrat qui diffère de celui en charge des situations de mariages de complaisance.

- Qu'est-ce qui vous plaît chez votre partenaire ? Quels sont ses défauts ou ses qualités ?
- Comment avez-vous appris à vous connaître ?
- Qui prend normalement les décisions importantes au sein de votre famille ?
- Comment décririez-vous votre relation ?
- Quelle est la raison de votre mariage ? (Par exemple, l'amour, des dettes, l'immigration, la tradition etc.)
- Comment envisagez-vous le mariage ? Comment l'organisation de la fête se déroule-t-elle ?
- Qui vient à la fête ?
- Comment vous voyez-vous votre futur ? Avez-vous fait des études ou étudiez-vous en ce moment ? Quel métier souhaitez-vous exercer ? Travaillez-vous ? Quel emploi exercez-vous ? Souhaitez-vous suivre des formations (par exemple auprès du Forem) ? Voulez-vous travailler ?
- Comment vos parents/votre partenaire voient-ils votre avenir ? Que souhaitent-ils pour vous ?
- Que faites-vous durant votre temps libre ? Quels sont vos loisirs ?
- Vous sentez-vous parfois en insécurité à la maison ?
- Avez-vous déjà été effrayé-e par le comportement de votre famille/partenaire ? Comment réagissent-ils quand ils sont fâchés ?
- Comment votre famille réagit-elle face aux problèmes conjugaux ?
- Avez-vous eu la possibilité de dire non à ce mariage ?

CONSEIL

- Il peut être utile de changer, de renouveler et/ou d'adapter régulièrement les questions (en effet, certaines questions peuvent être connues des personnes impliquées et les réponses peuvent être donc apprises par cœur).
- Soyez attentif-ve aux récits contradictoires, par exemple à propos de la rencontre. Cela veut en effet dire que les personnes ne se connaissent pas depuis longtemps.
- Posez également des questions concernant les ami-e-s et/ou les hobbies. Les victimes de mariages forcés se sentent souvent isolées.

Signaux à observer lors de l'entretien individuel (phase orange)

Outre les signaux observables avant l'entretien et donc lors de la déclaration, toute une série d'autres signaux sont également observables durant l'entretien individuel. Il faut donc y prêter attention. Les signaux observables lors de la déclaration restent évidemment aussi d'application lors de l'entretien individuel. Certains signaux ne sont pas observables de l'extérieur et il sera donc parfois nécessaire de poser des questions complémentaires : par exemple, pour reconnaître des troubles alimentaires, il faudra poser des questions sur le comportement alimentaire, et pour examiner les aspects financiers, il faudra demander qui paie quoi. N'hésitez à approfondir en posant des questions.

1. Bien-être émotionnel

- Décès récent de l'un des deux parents de l'une des parties : cela peut accélérer le mariage forcé.
- Sentiments de honte et de culpabilité.
- État dépressif, désespoir, angoisse, soumission, somnolence, etc.
- Santé mentale fragilisée (baisse de l'estime de soi, dégoût de soi, idées suicidaires, etc.).
- Malaise lors de l'évocation du thème du consentement.

2. Bien-être physique

- Santé physique fragilisée (troubles alimentaires, automutilation, etc.).
- Santé sexuelle fragilisée (problèmes gynécologiques, etc.).
- Présence éventuelle de blessures physiques.

3. Réponses à des questions complémentaires, à obtenir durant l'entretien individuel

- Manque de connaissances sur l'autre partie (chacun-e connaît-il/elle l'âge de l'autre, son histoire familiale, le prénom de ses parents, son trajet d'étude et de formation, son métier, son parcours de vie, etc. ?).
- Incapacité de répondre à des questions simples concernant l'autre partie (date de naissance, adresse, lieu de travail, etc.).
- Incohérences ou divergences concernant les circonstances de la rencontre ou absence de rencontre entre les parties avant la déclaration de mariage.
- Cohabitation de l'une des parties avec une autre personne de manière durable.
- Imprécisions concernant les projets de vie après le mariage.
- Évocation d'une somme d'argent promise dans le cadre de la contraction du mariage⁹.
- Restrictions à l'éducation ou scolarité interrompue pour l'une des parties.
- Aucune des parties ne travaille, dépendance financière envers la famille.
- Limitations dans le choix de carrière de l'une des parties.
- Absence de communication au sein de la famille.
- Malaise lors de l'évocation du thème du consentement.

4. Signaux semi-légaux

- Ouverture du droit au regroupement familial par le mariage ou par la cohabitation légale à une ou plusieurs personnes.
- Échec de l'une des parties lors de tentatives légales de s'établir en Belgique.
- Intervention d'un intermédiaire (par exemple membres de la communauté, parents, membres de la famille, autorités issues de la communauté, etc.) lors des démarches relatives à la constitution du dossier de mariage.
- Témoins ou personnes impliquées dans le mariage connu-e-s des services pour d'autres situations délictueuses.
- Dépendance financière envers la famille.

⁹ Il est possible que quelqu'un évoque une somme d'argent sous la forme d'une dot. Cela n'est pas nécessairement associé à un mariage forcé, mais cela reste une possibilité.

- Conflits et violences au sein de la famille.
- Conflit de loyauté au sein de la famille.
- Familles qui rencontrent des problèmes d'ordre financier ou social, ou familles très isolées.

Synthèse

- Comportement inhabituel tel par exemple une tenue inadéquate pour l'occasion.
- Attitude d'abattement (yeux rougis, passivité extrême, regard fuyant ou apathique, etc.).
- Détresse émotionnelle de l'une ou l'autre des parties contractant le mariage.
- Présence éventuelle de blessures physiques (cela n'indique pas nécessairement un mariage forcé mais les blessures physiques peuvent être un indicateur de violence intrafamiliale).
- Contrôle potentiellement exercé à l'encontre de la victime : présence dominante de la famille ou des membres de la communauté.
- Accaparement de la parole par l'une des parties lors de la signature du contrat de mariage et/ou réticence à laisser l'autre s'exprimer.
- Incapacité des deux parties de communiquer dans la même langue.
- Manque de connaissances sur l'autre et notamment l'incapacité de répondre à des questions simples.
- Éventuelles allégations de mariage forcé faites par une tierce partie.

Que faire après l'entretien individuel ?

Si vos soupçons ont disparu, vous êtes certain·e qu'il ne s'agit pas d'un mariage forcé (**phase verte**). Vous laissez le mariage se dérouler comme prévu.

Si toutefois les soupçons n'ont pas disparu, il faut contacter le magistrat de référence en matière de mariages forcés désigné au sein du parquet¹⁰ et lui demander conseil (**phase orange**). Le mariage, l'éventuelle reconnaissance du mariage ou la cohabitation légale est reporté de deux mois maximum. Le parquet peut prolonger cette période de trois mois supplémentaires. Il faut cependant motiver le report et en informer les futurs époux le plus rapidement possible par recommandé.

¹⁰ Il est important de prendre contact avec ce magistrat qui diffère de celui en charge des situations de mariages de complaisance.



CONSEIL

Essayez de justifier le refus au moyen d'éléments objectifs, par exemple, l'absence de documents nécessaires ou encore le fait que vous estimez que les futurs époux viennent seulement de se rencontrer. Cela évitera de mettre la victime dans une position difficile.

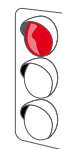
Reporter le mariage et motiver le report ne signifient pas que la mission est accomplie. Il faut tout mettre en œuvre pour protéger et aider la victime, et ce également durant la période située entre l'entretien individuel et la motivation. Contactez donc aussi le magistrat de référence en matière de mariages forcés désigné au sein du parquet¹¹ et demandez-lui ce qu'il est possible de faire pour protéger la victime potentielle à votre niveau et au niveau du parquet. Il est également possible de contacter des organisations de soutien¹² pour obtenir des conseils et/ou de donner leurs coordonnées à la victime potentielle.

CONSEIL

- Ne laissez jamais partir une victime potentielle sans avoir tout fait pour l'aider. Si la victime potentielle veut tout de même rentrer à la maison, donnez-lui les coordonnées des organisations de soutien.
- Ne laissez jamais la victime potentielle seule avec les « auteurs » ou les personnes qui la contraignent à se marier, même si c'est pour passer rapidement un coup de téléphone. Veillez à ce que quelqu'un soit toujours présent.
- N'essayez pas de négocier avec les membres de la famille ou d'autres personnes présentes. Cela peut constituer un important risque pour la victime potentielle.

Phase rouge

Vous êtes certain-e qu'il est question d'un mariage forcé, parce que vos soupçons ont été confirmés durant l'entretien ou parce que la victime ou la personne qui la contraint l'a déclaré. Vous reportez le mariage et vous informez le magistrat de référence en matière de mariages forcés désigné au sein du parquet. Vous lui signalez aussi explicitement à quel point il est important de protéger la victime. Vous êtes tenu de signaler un mariage forcé sur base de l'état d'urgence et sur base de l'article 422*bis* du Code Pénal (abstention coupable).



¹² Pour obtenir une liste des organisations de soutien à contacter, voir Chapitre 4 « Coordonnées de contact des organisations de soutien ».



3. Cadres légaux

Refus de célébration du mariage

Vous refusez de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter un mariage (en ce compris donc l'absence du libre consentement des futurs époux prévu à l'art 146ter du Code Civil), ou si vous êtes d'avis que la célébration est contraire aux principes d'ordre public (art 167 alinéa 1^{er} du Code Civil).

En cas de présomption sérieuse, vous suspendez la célébration du mariage. Vous pouvez solliciter préalablement l'avis du Procureur du Roi afin de procéder à une enquête complémentaire. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de mariage convenue par les futurs époux pour recueillir l'avis du Procureur du Roi mais ce dernier peut prolonger ce délai de trois mois maximum (art 167 alinéa 2 du Code Civil). Si aucune décision n'est prise endéans le délai prévu, vous devez célébrer le mariage (art 167 alinéa 3 du Code Civil).

Si vous n'avez pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa précédent, vous devez célébrer le mariage sans délai, même dans le cas où le délai prévu de six mois visé à l'article 165, §3, est expiré.

En cas de refus de célébration du mariage, vous informez les futurs époux de votre décision motivée et adressez une copie de celle-ci au Procureur du Roi concerné (article 167 alinéa 4 du Code Civil). Les futurs époux peuvent introduire devant le tribunal de la famille un recours dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus de célébration (art 167 alinéa 6 du Code Civil).

Annulation du mariage forcé

Un mariage forcé peut être annulé. La demande d'annulation peut être introduite aussi bien par chacun des époux que par le Ministère Public ou encore toute personne qui pourrait y avoir un intérêt (art 184 du Code Civil). Toutefois, l'annulation reste une démarche souvent très lourde psychologiquement pour une victime puisque la charge de la preuve lui incombe. C'est la raison pour laquelle il est préférable d'agir en amont afin d'éviter la célébration de l'union.

Condamnation du mariage forcé

Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante à cinq cents euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent vingt-cinq à deux mille cinq cents euros (art 391sexies du Code Pénal).



À la demande du Procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt, l'annulation du mariage peut être également prononcée par le juge lors de sa condamnation (art 391*octies* §1^{er} du Code Pénal).

Cohabitation légale forcée

La cohabitation légale ne peut être actée si celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace (art 1476*ter* du Code Civil).

Dans ce cas, vous pouvez refuser d'acter la déclaration de cohabitation légale (art 1476*quater* du Code Civil).

En cas de présomption sérieuse, vous pouvez suspendre la déclaration. Vous pouvez solliciter préalablement l'avis du Procureur du Roi concerné afin de procéder à une enquête complémentaire. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de demande de déclaration de cohabitation légale pour recueillir l'avis du Procureur du Roi mais ce dernier peut prolonger ce délai de trois mois maximum (art 167 alinéa 2 du Code Civil). Si aucune décision n'est prise endéans le délai prévu, vous devez acter la cohabitation légale dans le registre de population.

En cas de refus de déclaration de cohabitation légale, vous informez les parties de votre décision motivée et adressez une copie de celle-ci au Procureur du Roi concerné. Les parties peuvent introduire devant le tribunal de la famille un recours dans un délai d'un mois suivant la notification de votre décision de refus.

Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter une cohabitation légale sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent vingt-cinq euros à deux mille cinq cents euros (art 391*septies* du Code Pénal). À la demande du Procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt, l'annulation de la cohabitation légale peut être également prononcée par le juge lors de sa condamnation (art 391*octies* §1^{er}).

Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2017) et magistrat de référence en matière de mariages forcés

Depuis plusieurs années, une attention accrue a été portée, tant au niveau international qu'en Belgique, à ce qu'il est convenu d'appeler les violences liées à l'honneur, ou encore les crimes d'honneur. Parmi ces violences sont inclus les mutilations génitales féminines et les mariages ou cohabitations légales forcés.

C'est à cette fin que le Collège des procureurs généraux et le Ministre de la Justice ont adopté la circulaire relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2017). Cette circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Cette circulaire en matière de violences liées à l'honneur vise à assurer le développement d'une politique criminelle spécifique se fondant sur une meilleure connaissance de ces réalités par les intervenants de terrain.

Au sein de chaque parquet général et parquet du procureur du Roi, le magistrat de référence en matière de violence dans le couple désigné conformément à la COL 4/2006 est désigné également magistrat de référence en matière de violences liées à l'honneur.

Le magistrat de référence est notamment l'interlocuteur privilégié des services de police, de la maison de justice, de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et des institutions et services publics, ainsi que des associations privées intervenant dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violence.

De même, les fonctionnaires de police de référence en matière de violence dans le couple désigné conformément à la COL 4/2006 sont en principe désignés comme fonctionnaires de police de référence en matière de violences liées à l'honneur.

La circulaire s'attache à donner des directives quant au traitement des cas de violences liées à l'honneur, en ce compris donc les mariages forcés.

Les informations rassemblées par le ministère public doivent permettre d'élaborer une stratégie d'approche permettant de mettre un terme à la violence exercée, d'assurer aux victimes la protection dont elles ont besoin et de rappeler à l'auteur le cadre légal à respecter. À cette fin, le parquet peut mobiliser des mesures de nature civile, protectionnelle et pénale.

Plus d'informations sur la COL 6/2017 sont disponibles sur le site web de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes¹³.

¹³ Voir https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentation_de_la_nouvelle_circulaire_de_politique_criminelle_relative_aux_violences.



4. Coordonnées de contact des organisations de soutien

Vous trouverez ci-dessous de nombreuses organisations de soutien susceptibles d'aider les victimes ou vous-même. Cela peut se présenter sous la forme de conseils et/ou d'accompagnement des victimes. Cette liste n'est pas exhaustive et reste donc limitée ce qui signifie qu'il est possible de prendre contact avec d'autres organisations ou personnes susceptibles d'aider également.

Région de Bruxelles-Capitale

La Voix des Femmes

20, Rue de l'Alliance
1210 Bruxelles
02 218 77 87
lvdf@lavoixdesfemmes.org
Type d'accompagnement : Accueil, suivi social et juridique

Planning Marolles

21, Rue de la Roue
1000 Bruxelles
02 511 29 90
planningmarolles@skynet.be, planningmarolles@hotmail.com
Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique, social et juridique

Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS)

6, Rue Gabrielle Petit
1080 Molenbeek-Saint-Jean
02 219 43 40
info@gams.be
Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique et social pour demandeuses d'asile et victimes de mariage forcé lié aux mutilations génitales féminines

EXIL

282, Av. de la Couronne
1050 Bruxelles
02 534 53 30
info@exil.be
Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique et social pour demandeu·r·s·es d'asile

 **Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales**

27-28, Boulevard de l'Abattoir

1000 Bruxelles

02 539 27 44

violences.familiales@misc.irisnet.be

Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique, social et juridique, hébergement

 **La Maison Rue Verte**

42, Rue Verte

1210 Bruxelles

02 223 56 47

benedicte.michaux@hotmail.fr

Type d'accompagnement : Hébergement, orientation

 **AWSA-Belgium**

10, Rue du Méridien

1210 Bruxelles

02 229 38 10

awsabe@gmail.com

Type d'accompagnement : Orientation

 **Le Monde selon les Femmes**

18, Rue de la Sablonnière

1000 Bruxelles

02 223 05 12

marcela@mondefemmes.org

Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique et social

 **Centre Régional du Libre Examen**

66, Rue Coenraets

1060 Bruxelles

02 650 21 70

abernard@centrelibrex.be

Type d'accompagnement : Accueil, Orientation



 **Ulysse SSM**

52, Rue de l'Ermitage

1050 Ixelles

02 533 06 70

ulyссе@ulyссе-ssm.be

Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique et social

 **Service Droit des Jeunes de Bruxelles**

30, Rue du Marché au Poulet

1000 Bruxelles

02 209 61 61

bruxelles@sdj.be, secretariat.bxl@sdj.be

Type d'accompagnement : Suivi social et juridique

 **L'asbl Foyer**

25, Rue des Ateliers

1080 Molenbeek Saint-Jean

02 411 74 95

Type d'accompagnement : Médiation interculturelle, orientation

Région wallonne

 **La Maison Plurielle de Charleroi**

67, Avenue du Centenaire

6061 Montignies-sur-Sambre

071 94 73 31 – 0492 65 55 47

secretariat@maisonplurielle.be

Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychologique, social et juridique

 **Service Droit des Jeunes Liège**

23, Rue Lambert le Bègue

4000 Liège

04 222 91 20

liege@sdj.be

Type d'accompagnement : Accueil, suivi social et juridique

 **FPS de Liège : la maison des femmes d'ici et d'ailleurs et le Centre de Planning Familial**

16, Rue Alfred Magis

4020 Liège

04 342 24 22 – 04 223 13 73

sadia.haoua@fps-solidaris.be

Type d'accompagnement : Accueil, orientation, consultations psychologiques, consultations sociales, consultations juridiques

 **GAMS-Belgique : Antenne de Liège**

65, Quai de Rome

4000 Liège

0470 54 18 90

samia@gams.be

Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychosocial et juridique

 **Violences et Mariages forcés de Mons**

22, Grand Place

7000 Mons

0474 61 70 28

vmfmons@gmail.com

Type d'accompagnement : Accueil, suivi psychosocial et juridique

Ressources supplémentaires

 **Un site de prévention contre les mariages forcés**

Premier site de ce genre en Belgique, le site www.monmariagemappartient.be a pour vocation de donner au public francophone :

- des informations sur la législation belge dans ce domaine ;
- des adresses pour l'orientation, l'écoute, et la prise en charge des victimes ;
- des conseils utiles aux professionnel·les ;
- la parole aux victimes via des témoignages.



Une permanence téléphonique spécialisée

Parce qu'il n'est jamais aisé de parler de choses intimes et douloureuses, le Réseau Mariage et Migration a mis en place depuis juillet 2013 un accueil téléphonique anonyme où les personnes victimes ou potentiellement victimes de mariages conclus sous contrainte peuvent être entendues en toute confidentialité. Les professionnel-le-s aident l'appelant à analyser ce qui lui arrive et lui fournissent des informations qui pourraient lui être utiles tant sur le plan juridique que pratique. Enfin, si besoin en est, l'appelant-e peut être orienté-e vers un service plus adapté à sa demande, que celle-ci soit un soutien psychologique, un accompagnement social, un avis juridique ou encore le besoin d'un hébergement d'urgence et ce dans toute la Belgique francophone. Par ailleurs, cet accueil téléphonique s'adresse également aux professionnel-le-s qui auraient besoin d'informations concrètes pour mener à bien une intervention auprès d'un-e usager-ère aux prises avec une situation de mariage conclu sous contrainte.

Le numéro d'appel 0800 90 901 est accessible gratuitement le lundi, mardi et vendredi de 10h à 16h et le mercredi et le jeudi de 10h à 13h.

COLOPHON

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Rue Ernest Blerot 1 – 1070 Bruxelles

Tél : +32 2 233 44 00

egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Éditeur responsable :

Michel Pasteel, directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Dépôt légal : D/2019/10.043/1

Les fonctions, titres et grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes des deux sexes.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.

